

## Arrêt

**n° 102 149 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui lui a été notifiée le 5 août 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande. »*

*En effet, l'intéressé nous fournit dans sa demande 9ter des certificats médicaux. Cependant ces certificats médicaux ne correspondent nullement au modèle tel que requis dans l'article 9ter §3 al 3 de la loi et publié en annexe de l'arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté Royal du 17 mai 2007. Or, l'arrêté Royal est entré en vigueur le 29.01.2011. Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour introduite le 23.02.2011 sur base de l'article 9 ter est par conséquent irrecevable ».*

1.3. Le 24 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Cette demande a été déclarée recevable, le 10 octobre 2011.

Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 117 808.

## **2. Recevabilité du recours.**

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif du requérant que celui-ci a, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable, puis non fondée par la partie défenderesse, le 7 décembre 2011.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare maintenir son intérêt dès lors que la deuxième demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

Force est cependant de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par le premier acte entrepris - en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable - , n'existe plus dans son chef dès lors qu'une telle demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement, a été déclarée recevable et a été examinée au fond par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS